

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 1

(pages)

Prononcé publiquement le mardi 08 juin 2010, par le pôle 6 - chambre 1 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Créteil - 11ème chambre - du 20 juin 2008, (C0727100503).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenues

ASSOCIATION AFUNA

Moulin de la Chaussée - Place Jean Jaurès - 94410 ST MAURICE
non appelante

représentée par Maître NAKIC Laura, avocat au barreau de CRETEIL

[REDACTED]

[REDACTED]

filles [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

[REDACTED]

non appelante

libre

comparante

représentée par Maître NAKIC Laura, avocat au barreau de CRETEIL

Ministère public

appelant principal,

Parties civiles

ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

7 rue François Mansart - 95140 GARGES LES GONESSE

appelante,

non représentée,

[REDACTED]

[REDACTED]

appellant,

comparante,

assistée de Maîtres SUFFERN Stephen, avocat au barreau de PARIS

et Maître GAFSIA Nawel, avocat au barreau de VAL DE MARNE

Partie intervenante

**Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour
l'Égalité**

dite HALDE

autorité administrative indépendante,

représentée par Maître MULOT-CALVINO Nicole, avocat au barreau
de Paris,

Témoin

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

profession : responsable juridique,

M

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : M. Yves GARCIN,

conseillers : Mme. Marie-Bernadette LE GARS

Mme. Claire MONTPIED,

Greffier

Mme. Sandie FARGIER aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M. Denys MILLET, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

L'Association pour la Formation en Alternance, dite **AFUNA**, a été poursuivie devant le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, sur citation directe de Mme [REDACTED] [REDACTED] exactement épouse [REDACTED] (par mariage du 14/07/2003) en date du 18/07/2007, pour avoir à SAINT-MAURICE (94), le 21 octobre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en tant que gestionnaire de l'association Centre Universitaire de Formation par l'Apprentissage (ou CFA) SUP 2000, commis le délit de discrimination de l'article 225-1 du code pénal au préjudice de Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] à raison de l'appartenance à une religion déterminée,

Faits prévus par les articles 225-1, 225-2, 1° et 4°, et réprimés par les articles 225-2, alinéa 1, 225-4, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du code pénal ;

Mme J. [REDACTED] épouse [REDACTED] dite [REDACTED] directrice du CFA SUP 2000, a été poursuivie devant le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, sur citation directe de Mme [REDACTED], épouse [REDACTED], en date du 18/07/2007, pour avoir à SAINT-MAURICE (94), le 21 octobre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis le délit de discrimination de l'article 225-1 du code pénal au préjudice de Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] à raison de l'appartenance à une religion déterminée, Faits prévus par les articles 225-1, 225-2, 1° et 4°, et réprimés par les articles 225-2, alinéa 1, 225-19, 1° à 6° du code pénal ;

L'Association de Défense des droits de l'Homme, dite ADDH, s'est constituée partie civile devant le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL aux côtés de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED]

Le jugement

Le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, par jugement contradictoire du 20 juin 2008, a :

sur l'action publique :

déclaré l'**AFUNA** et Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] dite [REDACTED] chacune **non coupable** des faits reprochés, en prononçant donc leur **relaxe** des fins de la poursuite,

sur l'action civile :

reçu Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] et l'ADDH en leur constitution de partie civile respective, en les en déboutant par voie de conséquence de la relaxe des prévenues, et en leur laissant la charge de leurs frais.

Les appels

Appel a été interjeté de ce jugement le 20 juin 2008 par Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] puis le 25 juin 2008 par le Ministère Public ;
Appel a encore été interjeté de ce jugement le 16 juillet 2008 par l'ADDH.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 13 avril 2010, à laquelle l'affaire a été utilement examinée après renvois, le président a constaté l'identité de chacune des prévenues intimées ;

A également été constaté la présence de la partie civile plaignante, mais en revanche l'absence de l'ADDH ;

Le Président a alors donné connaissance du courrier en date du 20/10/2009 de l'ADDH, sous la signature de son président, M. [REDACTED] faisant part de son désistement de son appel pour l'avoir formé hors délai ;

Le Président a aussi donné connaissance de son accord formulé par courrier du 12 mai 2009 auprès de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, dite HALDE, à son intervention en application des articles 5 à 9 de la loi 2004-1486 du 30/12/2004 ;

Il a par ailleurs été rappelé que par courrier du 02/10/2009 la HALDE avait adressé à la Cour comme aux parties présentes dans cette procédure sa délibération motivée en fait et endroit du 28/09/2009 pour décider de présenter ses observations devant la Cour;

Le Président a enfin donné connaissance de la citation par Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] pour être entendue comme témoin, dont il a vérifié l'identité et qu'il a invité à quitter la salle d'audience jusqu'à y être rappelée pour déposer ;

Le témoin Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] a été appelée et invitée à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du Code de procédure pénale ayant été observées.

Me. Laura NAKIC, avocate de chacune des prévenues, l'AFUNA et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] dite [REDACTED] a déposé des conclusions, qui ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier ;

Me Nawel GAFSIA et Me Stephen SUFFERN, avocats de Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] ont déposé des conclusions initiales d'appel, et des conclusions de réplique, qui ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier ;

Me Nicole MULOT-CALVINO, avocate de la HALDE, a déposé des observations, qui ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier ;

Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] partie civile, a exposé sommairement les motifs de son appel ;

Il a été donné connaissance du rapport d'appel établi le 23/12/2008 par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, s'appuyant sur la circonstance que l'article L 145-1 du code de l'Education, qui prohibe le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, s'applique aux écoles, collèges et lycées publics, alors que le CFA est un établissement d'enseignement supérieur, ne pouvant dès lors se prévaloir d'une telle prohibition pour vouloir l'imposer à Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] et donc réclamer une déclaration de culpabilité, avec le prononcé d'une peine de principe ;

M. [REDACTED] a été entendu en son rapport ;

L'AFUNA, en la personne de l'un de ses vice-présidents, M. [REDACTED], régulièrement mandaté par son président, et Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] dite [REDACTED] présente en personne, prévenues, ont été interrogées et entendues en leurs moyens de défense ;

Ont été entendus :

Le témoin, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la Cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 455 du Code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier ;

Me Nawel GAFSIA et Me Stephen SUFFERN, avocat de Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] ;

Me Nicole MULOT-CALVINO, avocate de La HALDE, en ses observations,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Me. Laura NAKIC, avocate des prévenues, en leur plaidoirie,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 08 juin 2010. Et ce jour, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de

l'arrêt par un magistrat, ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Devant la Cour :

Le témoin, Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] a déposé conformément au témoignage écrit établi préalablement au profit de Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] en rappelant que d'une part elle rapportait ainsi les propos recueillis de celle-ci, et que d'autre part elle s'exprimait sur la conversation téléphonique qu'elle avait eu à la suite avec Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] dite [REDACTED] au cours de laquelle elle avait présenté, en sa qualité de juriste de l'ADDH, les arguments en faveur de Mme [REDACTED], épouse [REDACTED];

Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] a fait plaider les conclusions déposées en son nom, aux termes desquelles, au visa des articles 225-1, 225-2, 1° et 4°, 225-4, 432-7, 225-19, 1° à 6°, 131-35, 131-38, 131-39, 2° à 5°, 8° et 9° du code pénal et au bénéfice des arguments qui y sont développés, elle sollicite de la Cour de : - se voir déclarée recevable et bien fondée en sa constitution de partie civile,

- de voir infirmer le jugement dont appel,
- de voir, par voie d'évocation, déclarer l'AFUNA coupable de discrimination à son encontre à raison de son appartenance à une religion, par le fait de lui avoir refusé la fourniture d'un bien ou un service, ou d'en avoir subordonné la fourniture à une condition discriminatoire,
- de voir pareillement déclarer Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] dite [REDACTED] coupable de la même discrimination à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en sa qualité de chargée d'une mission de service public, ou encore dans les mêmes termes que l'AFUNA,
- de voir en conséquence condamner solidairement ces prévenues, ou bien l'une ou l'autre en cas de déclaration de culpabilité d'une seule, d'une part à faire publier la décision à intervenir dans 3 quotidiens ou hebdomadaires de son choix, comme à l'afficher pendant 2 mois dans les locaux et sur le site internet du CFA SUP 2000, à peine d'une astreinte de 50 _ par jour de retard, et d'autre part à lui payer pour dommages et intérêts, avec intérêts de droit, les sommes de 15000 _ en réparation de son préjudice moral, et de 144348 _ en réparation de son préjudice économique,
- de voir encore condamner les prévenus, sous les mêmes conditions alternatives, à lui payer une somme de 3500 _ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, comme à supporter les dépens, le tout avec le bénéfice de l'exécution provisoire ;

La HALDE a développé ses observations écrites, portant rappel du cadre juridique de son intervention, des conditions factuelles dans lesquelles Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] semble avoir été victime d'une discrimination de la part des prévenues, des réponses de celles-ci à la notification de charges qu'elle leur a adressé, et de son analyse juridique de l'ensemble de ces circonstances ayant pour conclusions que :

- l'AFUNA est une association relevant de la loi du 01/07/1901 développant un partenariat entreprises et universités pour une formation en alternance avec délivrance de diplômes d'enseignement supérieur,
- l'AFUNA gère un CFA, organisme de droit privé à public relevant essentiellement de l'enseignement supérieur,
- aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrivait l'interdiction de tous signes religieux dans de tels établissements au jour de l'adoption de son règlement intérieur, de sorte que son caractère illégal est incontestable, et que le délit reproché est caractérisé ;

M. l'Avocat Général, après avoir d'abord estimé régulière la citation des prévenues par la partie civile plaignante, et précisé que les faits poursuivis étaient bien ceux du 21/10/2005, dans le contexte particulier des relations AFUNA- CFA SUP 2000, et avoir ensuite rappelé que devait prévaloir le principe de la liberté religieuse, ne pouvant avoir d'autres limites que légales à raison d'un but légitime, et proportionnées à ce but, sous réserve à titre général de la neutralité des agents publics, de ne pas causer de troubles à l'ordre public, de ne pas donner lieu à prosélytisme, et sauf au cas particulier à ne pas entraver l'échange éducatif par le regard ni empêcher l'identification, en relevant que l'AFUNA est un établissement d'enseignement supérieur, a conclu qu'en l'espèce il y avait eu chez les prévenues une attitude de rigidité touchant à la mauvaise foi, que le règlement intérieur en cause était d'évidence illégal, et que la motivation du Tribunal était pour le moins surprenante, pour requérir ainsi l'infirmité du dit jugement, la déclaration de culpabilité de chacune des prévenues, avec condamnation de chacune à une amende, de 10000 _ pour Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] dite [REDACTED] et de 500000 _ pour l'AFUNA, l'affichage de la décision à intervenir étant ordonné, sauf possibilité pour la Cour de procéder à un ajournement de toute condamnation, après seulement déclaration de culpabilité, dans l'éventualité d'une indemnisation de la plaignante, et d'une modification satisfaisante du règlement intérieur de l'établissement ;

L'AFUNA et Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] dite [REDACTED] ont fait plaider à partir de leurs conclusions chacune leur relaxe, et en tout état de cause le rejet des prétentions de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] à leur encontre, notamment en reconnaissant l'existence d'une contradiction problématique entre la conviction de la plaignante d'avoir le droit d'être voilée et leur certitude d'avoir à appliquer leur règlement intérieur, en soulignant alors que la Cour n'a pas été saisie de l'appréciation de la validité de ce règlement (pour autant que cette question ne soit pas de la compétence du juge administratif, en se prévalant par ailleurs des spécificités de l'AFUNA, en contestant que les préjudices allégués par la plaignante soient démontrés, et en réclamant, pour le cas où la Cour retiendrait leur culpabilité, qu'un ajournement de la sanction soit ordonné comme évoqué par les réquisitions du Ministère Public ;

En la forme :

Considérant que les appels de Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] et du Ministère Public, qui ont été interjetés dans les formes prescrites et les délais requis par la loi, sont réguliers et recevables ;

Qu'en revanche l'appel de l'ADDH, manifestement interjeté hors délai, comme d'ailleurs reconnu dans son courrier du 20/10/2009, ne peut qu'être déclaré irrecevable, avant même que de se prononcer sur son désistement ;

Au fond :

Sur l'action publique :

Considérant qu'en préalable il y a lieu pour la Cour de préciser l'étendue de sa saisine, qui est exactement déterminée par l'effet des appels de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] et du Ministère Public ;

Qu'ainsi sont exactement et uniquement déferés à la connaissance de la Cour les faits ayant été l'objet de la citation directe délivrée par Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] à chacune des prévenues le 18 juillet 2007, sous le visa des textes de prévention et de répression qui y sont cités, et du chef des incriminations qui y sont formulées ;

Qu'en conséquence la Cour ne peut valablement se trouver saisie, par le seul effet des conclusions déposées devant elle par Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] de poursuites à l'encontre de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] dite [REDACTED] sur le fondement de l'article 432-7 du code pénal, en sa qualité de chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Qu'en effet cette qualité n'avait pas jusqu'alors été invoquée à l'encontre de la prévenue comme élément d'incrimination spécifique, d'autant qu'une prévention sous cette qualification serait de nature à l'exposer à des sanctions plus sévères que celles de l'article 225-2 du même code, et que les effets nécessaires à la caractérisation d'une discrimination punissable sont différents d'un article à l'autre ;

Considérant que, dans cette limite, le Tribunal a exactement et complètement rapporté la procédure, la prévention et les faits de la cause dans un exposé auquel la Cour se réfère ici expressément ;

Qu'il en sera rappelé en particulier, pour être constant premièrement que l'AFUNA, association de la loi du 01/07/1901, ayant pour objet statutaire (article 2) de promouvoir, mettre en oeuvre et développer des partenariats entre entreprises et universités adhérentes, notamment de formation en alternance conduisant à des niveaux d'enseignement supérieur, est ainsi l'organisme gestionnaire, à l'origine de sa création et de son organisation, du CFA SUP 2000, répondant aux prescriptions du code du travail sur l'apprentissage ;

Que deuxièmement le CFA SUP 2000 a pour directrice Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] dite [REDACTED] nommée par l'AFUNA, et est doté d'un règlement intérieur adopté par l'AFUNA, qui l'a d'ailleurs modifié, à la suite des faits de l'espèce, dans les termes d'une délibération de son conseil d'administration du 07/12/2006 ;

Qu'en conséquence la Cour de céans a été amenée à juger, à l'occasion d'une précédente décision du 02 avril 2007, à propos de sa mise en cause directe initialement poursuivie par la plaignante pour les mêmes faits, que le CFA SUP 2000 ne disposait pas d'une personnalité morale propre ;

Que troisièmement ce règlement intérieur, dans sa formulation du 07/06/2000, alors applicable, énonce au titre des dispositions spéciales applicables aux apprentis de son site "Le Moulin", sous l'intitulé "Tenue", en sus de diverses interdictions d'usage et consommation (fumer, manger et boire, alcool et drogue) ou de comportement (casquette, "baladeur", téléphone portable), celle, litigieuse, du "port des insignes à caractère religieux, tendancieux, diffamatoires ou contraires aux principes généraux du droit et de la République" ;

Qu'il convient d'observer ici qu'un tel règlement intérieur, au sein d'un tel établissement privé, reste un acte unilatéral de sa direction ayant pour objet d'en organiser le fonctionnement interne, dont le juge judiciaire est bien en mesure d'apprécier la validité de l'une ou l'autre de ses clauses à l'occasion de la contestation de sa validité, à l'égard des lois et règlements applicables, par celui ou celle concernée par sa mise en oeuvre ;

Que quatrièmement Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] qui venait de valider une maîtrise d'administration économique et sociale à l'université d'EVRY, a choisi de s'inscrire pour l'année universitaire 2005/2006 à un master 2 "audit comptable et financier" dans le cadre d'une formation en alternance dispensée par l'université Paris-Sud 11, par le CAF SUP 2000 ;

Qu'à cet effet l'AFUNA lui a confirmé par courrier du 21/09/2005 sa sélection à cette formation, une convention de formation professionnelle ad hoc étant signée entre elle et l'entreprise d'accueil, le Cabinet ICA, portant la date du 21/09/2005, ainsi qu'un contrat de professionnalisation, le 22/09/2005 entre ce Cabinet ICA et Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] pour un emploi d'analyste financier ;

Que de fait celle-ci s'est présentée le 26/09/2005 dans les locaux du CFA SUP 2000 pour commencer les cours, conformément à l'avis qu'elle en avait reçu le 20/09/2005, ayant par ailleurs procédé à son inscription à l'université PARIS-SUD 11 avec délivrance d'une carte d'étudiant ;

Que cinquièmement Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] est heurtée dès le 28/09/2005 à une demande du CFA SUP 2000 de ne pas porter au sein de l'établissement son voile dit "islamique" ;

Qu'il n'est pas discuté ici que Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] porte habituellement un tel voile, en revendiquant à cet effet ses convictions religieuses, étant observé que sur sa carte d'étudiant universitaire pour l'année 2005/2006 elle est photographiée avec un tel voile ;

Qu'en raison du refus de celle-ci de satisfaire à cette réclamation, le CFA SUP 2000 a informé le cabinet ICA que Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] ne

pouvait être acceptée à préparer en son sein la formation demandée dans le cadre du contrat de professionnalisation, et lui a retourné le dit contrat avec la mention "non inscrite", en indiquant par ailleurs que la convention de formation professionnelle devenait de fait caduque ;

Que c'est ainsi qu'est intervenu le courrier du 21/10/2005 du CFA SUP 2000 à Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] en réponse à la dénonciation par celle-ci, selon courrier recommandé avec accusé de réception reçu le 08/10/2005, d'une interdiction d'accès à l'établissement sans notification de son exclusion ;

Que le CFA SUP 2000, déclarant accuser réception de la contestation par Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] de sa non-inscription définitive, lui a ainsi rappelé l'interdiction par son règlement intérieur du port d'insignes religieux tels que le foulard, et lui a confirmé sa décision de ne pas poursuivre son inscription définitive, eu égard à son refus catégorique de retirer ce foulard et à sa propre décision de ne plus suivre les cours sans mettre à profit le délai de réflexion proposé ;

Considérant qu'il y a lieu alors de retenir que la prévention poursuivie s'applique précisément à cette correspondance, qui effectivement ne peut que s'analyser en une décision du CFA SUP 2000, avalisée, alors de fait et explicitement à l'occasion de ces poursuites, par l'AFUNA, de refuser à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] l'accès à la prestation de service, au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal, constituée par la formation universitaire sus-visée, qui avait été formellement convenue à son profit ;

Qu'en effet la formulation employée de "décider de ne pas poursuivre votre inscription définitive" ne peut signifier qu'une décision d'exclusion de la formation à laquelle l'inscription donnait droit, et dont le caractère effectif ne saurait être contesté, au constat suffisant que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] avait bien été admise à suivre les cours d'enseignement à leur premier jour, 26/09/2005, conformément au courrier du 20/09/2005, sans aucune réserve d'avoir à parfaire son inscription, d'autant qu'elle avait pour sa part satisfait à toutes les formalités nécessaires, selon les circonstances rapportées ci-dessus ;

Que la circonstance que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ne soit plus venue suivre les cours après la demande de retrait de son voile ou foulard manifestée le 26/09/2005, est sans influence sur le caractère décisionnaire du courrier du 21/10/2005, son "absence" aux cours entre ces deux dates n'ayant fait l'objet d'aucune observation personnelle, et encore moins de mise en demeure, ou avertissement de quelque conséquence que ce soit, à son égard de la part du CFA SUP 2000, et elle-même n'ayant fait part d'aucune décision ;

Considérant qu'il y a lieu encore de retenir que c'est exactement, sans discussion possible de leur part, l'interdiction ainsi notifiée à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] de suivre la scolarité pour laquelle elle se trouvait inscrite en portant ce voile ou foulard islamique, à raison de ce que le règlement intérieur l'interdisait aux "apprentis" dans les locaux dits "Le Moulin" destinés à l'enseignement théorique de

l'établissement CFA SUP 2000, qui est reprochée aux prévenues pour être constitutive par elle-même d'une discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu pour la Cour de constater que le port du voile ou foulard islamique relève d'une manifestation de pratique religieuse usuelle dans la religion musulmane, dont la pratique s'inscrit normalement dans l'exercice de la liberté religieuse, constitutionnellement garanti au titre des libertés publiques ;

Que des limitations ne peuvent ainsi y être apportées que par l'effet de la loi, en vue d'un but légitime, et seulement par des moyens proportionnés ;

Que dans le domaine de l'enseignement, qui est celui de l'activité de l'AFUNA, les prévenues ne sauraient évidemment se prévaloir des dispositions de la loi 2004/228 du 15 mars 2004, qui ne concerne que les écoles, collèges et lycées publics, puisqu'elle est de régime privé et dispense un enseignement de niveau supérieur ;

Que par ailleurs dans ce contexte il ne peut qu'être constaté que l'AFUNA, non plus que Mme [REDACTED], épouse [REDACTED], dite [REDACTED], n'ont concrètement démontré que par son comportement Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] portait son voile de façon ostentatoire et dans un but de prosélytisme à l'égard de ses condisciples, et spécialement les autres jeunes filles apprenties comme elle, ni n'ont fait la preuve que le port de ce voile avait provoqué dans l'établissement parmi les apprentis, ou dans le corps enseignant, des perturbations ou protestations, ni n'ont davantage établi que l'enseignement que devait recevoir Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] aurait été empêché ou dégradé par le port du voile, ou foulard islamique ;

Que le caractère intentionnel de l'infraction résulte nécessairement de ce que la décision controversée n'a pas été immédiate, le délai de réflexion proposée à Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] n'ayant pas été mis à profit par les prévenues pour s'interroger elles-mêmes sur la pertinence de leur positionnement face à la ferme contestation de cette dernière ;

Que dans ces circonstances il y a bien lieu de juger que l'application litigieuse de son règlement intérieur par le CFA SUP 2000 le 21 octobre 2005 à l'encontre de Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] du fait du port par elle d'un voile ou foulard islamique a été discriminatoire au sens de l'article 225-1 du code pénal ;

Que la commission de cette infraction doit bien être imputée à l'AFUNA en tant que gestionnaire du CFA SUP 2000 ;

Qu'elle doit l'être également à Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] dite [REDACTED] qui est intervenue ici comme préposée de l'AFUNA, conformément aux derniers avenants convenus à son contrat de travail, qui par ailleurs font ressortir une large autonomie à l'exercice de sa fonction de directrice, concrétisée en l'espèce dans la circonstance qu'il n'apparaît pas que le courrier du 21/10/2005, signé par elle, ait été préalablement soumis à quiconque pour le vérifier, si ce n'est l'autoriser ;

Considérant quant à la peine à prononcer, pour sanctionner l'une et l'autre des prévenues, qu'il y a lieu de prendre en compte d'une part que les poursuites ont été ici engagées par la seule partie civile plaignante, le Ministère Public suivant sur l'appel interjeté par elle pour permettre à la Cour de connaître, elle aussi, de l'action publique, d'autre part qu'à la suite des poursuites engagées il a d'ores et déjà été procédé à une modification du règlement intérieur, et de dernière part qu'il n'apparaît pas que les prévenues aient été l'objet d'autres poursuites similaires, aucune condamnation ne figurant en tout cas à leur casier judiciaire respectif ;

Qu'en conséquence il apparaît justifié et approprié de prononcer à l'encontre de l'AFUNA une peine d'amende de 3775 €, et à l'encontre de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] dite [REDACTED] une peine d'amende de 1250 € ;

Qu'il n'apparaît pas nécessaire d'y ajouter une peine complémentaire d'affichage ou de publication de la présente décision ;

Sur l'action civile :

Considérant que la constitution de partie civile de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] est ainsi recevable ;

Considérant que le préjudice moral allégué sera justement apprécié à hauteur de 3.000 €, au regard de l'infraction exactement poursuivie et caractérisée au titre de l'action publique, sans donc avoir à prendre en compte l'imputation aux prévenues de propos de nature diffamatoire, pour autant qu'ils se trouveraient objectivement établis, plutôt que seulement affirmés,

Considérant quant au préjudice économique invoqué, sur la base des éléments objectifs d'appréciation très partiels produits, hors supputations sur des potentialités de rémunérations non sérieusement vérifiables, que ce soit pour caractériser le quantum de chacune des réclamations formulées, ou pour aussi établir un lien de causalité de l'infraction reconnue et sanctionnée à ces demandes indemnitaires, qu'il y a lieu pour la Cour d'en fixer de façon forfaitaire et globale le montant justifié à la somme de 7.500 € ;

Considérant que les conditions d'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale sont réunies au profit de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] pour un montant de 3.000 € ;

PAR CES MOTIFS ;

LA COUR,

Statuant publiquement, **contradictoirement**, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare l'ADDH irrecevable en son appel ;

Reçoit Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] et le Ministère Public en leurs appels respectifs ;

Prend acte des observations de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité ;

Infirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL du 20 juin 2008 ;
Statuant de nouveau ;

Sur l'action publique :

Déclare l'Association pour la Formation en Alternance, dite AFUNA, et Mme [REDACTED], épouse [REDACTED], dite [REDACTED], chacune **coupable du délit de discrimination** au sens de l'article 225-1 du code pénal, commis à SAINT-MAURICE (94), le 21 octobre 2005, au préjudice de Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] ;

Condamne l'**Association** pour la Formation en Alternance à une **amende de 3.775 _**, et Mme [REDACTED], épouse [REDACTED], dite [REDACTED] à une mande de **1.250 _** ;

Sur l'action civile :

Reçoit Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] en sa constitution de partie civile ;

Condamne **solidairement** l'Association pour la Formation en Alternance et Mme [REDACTED], épouse [REDACTED], dite [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] à titre de dommages et intérêts les sommes de **3.000 _ pour préjudice moral**, et de **7.500 _ pour préjudice économique** ;

Les condamne de même à payer à Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] une somme de **3.000 _ au titre de l'article 475-1** du code de procédure pénale, ainsi qu'aux dépens de l'action civile.

Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, le président n'a pu l'aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale que :

- S'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % (réduction maximale de 1.500 _).

- Le paiement de l'amende ne le prive pas du droit de former un pourvoi en cassation.

Le présent arrêt est signé par Yves GARCIN, président et par Sandie FARGIER, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable la condamnée.